DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 2009

modifiant la décision 2008/855/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2009) 1668]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/254/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres ([3]) prescrit des mesures de lutte contre la peste porcine classique à appliquer dans les États membres ou régions d'États membres énumérés à l'annexe de ladite décision.

(2) L'Allemagne a informé la Commission de l'évolution récente de la maladie chez les porcs sauvages dans certaines zones des Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat.

(3) Selon ces informations, la peste porcine classique chez les porcs sauvages a été éradiquée dans certaines zones de ces Länder. Les zones dans lesquelles la situation s'est améliorée doivent donc être supprimées de la liste figurant à l'annexe de la décision 2008/855/CE, et les mesures prévues dans ladite décision ne doivent plus s'y appliquer.

(4) De nouveaux cas de peste porcine classique chez des porcs sauvages ont été signalés dans une région située de part et d'autre de la frontière entre la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et la Rhénanie-Palatinat, épargnée jusqu'ici par la maladie. Il convient donc d'ajouter ces zones sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2008/855/CE, et les mesures prévues dans ladite décision doivent s'y appliquer.

(5) Dans un souci de transparence de la législation communautaire, la partie concernant l'Allemagne dans la liste figurant à l'annexe de la décision 2008/855/CE doit être remplacée dans sa totalité par le texte de l'annexe de la présente décision.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2008/855/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La partie de l'annexe de la décision 2008/855/CE qui concerne l'Allemagne est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
([3]) JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.

ANNEXE

«1. **Allemagne**

A. Dans le Land de Rhénanie-Palatinat:

a) dans le Kreis d'Ahrweiler: les municipalités d'Adenau et d'Altenahr;

b) dans le Landkreis Vulkaneifel: dans la municipalité d'Obere Kyll, les localités de Birgel, d'Esch, de Feusdorf et de Jünkerath; dans la municipalité de Hillesheim, les localités de Berndorf, de Dohm-Lammersdorf, de Hillesheim, de Kerpen, de Nohn, d'Oberehe-Stroheich, d'Üxheim, de Walsdorf et de Wiesbaum; dans la municipalité de Daun, la localité de Dreis-Brück; dans la municipalité de Kelberg, les localités de Beinhausen, de Bodenbach, de Bongard, de Borler, de Boxberg, de Brücktal, de Drees, de Gelenberg, de Kelberg, de Kirsbach, de Neichen, de Nitz, de Reimerath et de Welcherath;

c) les Kreise d'Altenkirchen et de Neuwied;

d) dans le Kreis de Westerwald: les municipalités de Bad Marienberg, de Hachenburg, de Ransbach-Baumbach, de Rennerod, de Selters, de Wallmerod et de Westerburg, la municipalité de Höhr-Grenzhausen au nord de l'autoroute A48, la municipalité de Montabaur au nord de l'autoroute A3 et la municipalité de Wirges au nord des autoroutes A48 et A3.

B. Dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie:

a) dans le Kreis d'Euskirchen: la ville de Bad Münstereifel; dans la ville de Mechernich, les localités d'Antweiler, de Harzheim, de Holzheim, de Lessenich, de Rißdorf, de Wachendorf et de Weiler am Berge; dans la ville d'Euskirchen, les localités de Billig, d'Euenheim, d'Euskirchen, de Flamersheim, de Kirchheim, de Kuchenheim, de Kreuzweingarten, de Niederkastenholz, de Palmersheim, de Rheder, de Roitzheim, de Schweinheim et de Stotzheim; dans la municipalité de Nettersheim, les localités de Bouderath, de Buir, d'Engelgau, de Frohngau, de Holzmühlheim, de Pesch, de Tondorf et de Roderath; dans la municipalité de Dahlem, la localité de Dahlem; et la municipalité de Blankenheim, à l'exception de la localité de Blankenheimer Wald;

b) dans le Kreis de Rhein-Sieg: dans la ville de Meckenheim, les localités d'Ersdorf et d'Altendorf; dans la ville de Rheinbach, les localités d'Oberdrees, de Niederdrees, de Wormersdorf, de Todenfeld, de Hilberath, de Merzbach, d'Irlenbusch, de Queckenberg, de Kleinschlehbach, de Großschlehbach, de Loch, de Berscheidt, d'Eichen et de Kurtenberg; dans la municipalité de Swisttal, les localités de Miel et d'Odendorf; les villes de Bad Honnef, de Königswinter, de Hennef (Sieg), de Sankt Augustin, de Niederkassel, de Troisdorf, de Siegburg et de Lohmar et les municipalités de Neunkirchen-Seelscheid, d'Eitorf, de Ruppichteroth, de Windeck et de Much;

c) dans le Kreis de Siegen-Wittgenstein: dans la municipalité de Kreuztal, les localités de Krombach, d'Eichen, de Fellinghausen, d'Osthelden, de Junkernhees et de Mittelhees; dans la ville de Siegen, les localités de Sohlbach, de Dillnhütten, de Geisweid, de Birlenbach, de Trupbach, de Seelbach, d'Achenbach, de Lindenberg, de Rosterberg, de Rödgen, d'Obersdorf, d'Eisern et d'Eiserfeld; les municipalités de Freudenberg, de Neunkirchen et de Burbach; dans la municipalité de Wilnsdorf, les localités de Rinsdorf et de Wilden;

d) dans le Kreis d'Olpe: dans la ville de Drolshagen, les localités de Drolshagen, de Lüdespert, de Schlade, de Hützemert, de Feldmannshof, de Gipperich, de Benolpe, de Wormberg, de Gelsingen, de Husten, de Halbhusten, d'Iseringhausen, de Brachtpe, de Berlinghausen, d'Eichen, de Heiderhof, de Forth et de Buchhagen; dans la ville d'Olpe, les localités d'Olpe, de Rhode, de Saßmicke, de Dahl, de Friedrichsthal, de Thieringhausen, de Günsen, d'Altenkleusheim, de Rhonard, de Stachelau, de Lütringhausen et de Rüblinghausen; la municipalité de Wenden;

e) dans le Märkischer Kreis: les villes de Halver, de Kierspe et de Meinerzhagen;

f) dans la ville de Remscheid, les localités de Halle, de Lusebusch, de Hackenberg, de Dörper Höhe, de Niederlangenbach, de Durchsholz, de Nagelsberg, de Kleebach, de Niederfeldbach, d'Endringhausen, de Lennep, de Westerholt, de Grenzwall, de Birgden, de Schneppendahl, d'Oberfeldbach, de Hasenberg, de Lüdorf, d'Engelsburg, de Forsten, d'Oberlangenbach, de Niederlangenbach, de Karlsruhe, de Sonnenschein, de Buchholzen, de Bornefeld et de Bergisch Born;

g) dans les villes de Cologne et de Bonn, les municipalités situées sur la rive droite du Rhin;

h) la ville de Leverkusen;

i) le Rheinisch-Bergischer Kreis;

j) l'Oberbergischer Kreis.»